Les modalités du principe de gratuité des formations sanitaires et sociales de niveau IV et V en Région Hauts de France
A compter de la rentrée de janvier 2017

	Formations sociales	**Formations paramédicales**
Formations de niveau IV et V concernées	- Technicien de l'intervention sociale et familiale (IV) - Moniteur éducateur (IV) - Accompagnant éducatif et social (V)	- Aide-soignant (V) - Auxiliaire de puériculture (V) - Ambulancier (V)
La Région finance	⇨ **la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.** Le principe de gratuité s'applique aux formations **en cursus complet ou partiel** dispensées dans les instituts de formation publics ou privés **autorisés/agréés et financés** par la Région. Le financement de la gratuité sera inclus dans la subvention de fonctionnement versée à l'institut de formation. Les modalités de versement seront définies dans la convention financière annuelle. Le montant de la subvention définitive est arrêté à l'issue du dialogue de gestion. Les demandeurs d'emploi sont sensibilisés par les conseillers en évolution professionnelle de Pôle Emploi pour mobiliser leur Compte Personnel de Formation (CPF) dès lors que la formation est éligible à la liste du CPF.	
La Région ne finance pas	⇨ **Les frais d'inscription au concours, d'hébergement, de restauration, d'équipement.** ⇨ **Les droits d'inscription à l'entrée en formation** Ces frais restent à la charge des élèves.	
Publics éligibles	⇨ Les jeunes en poursuite d'études de niveau bac et infra ⇨ Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, indemnisés ou non par l'assurance chômage, y compris pour les publics ayant un contrat de travail à condition que l'activité salariée et le temps de formation n'excèdent pas 151,67 heures par mois. ⇨ Les élèves « doublants » <u>Règles particulières</u> : Pour bénéficier de la gratuité des formations V et IV, les titulaires d'un bac +2 et plus, devront **respecter un délai d'un an entre l'obtention du dernier diplôme et leur entrée en formation** ; cette période témoignant de leur recherche d'insertion professionnelle.	
Publics non éligibles	⇨ Les titulaires d'un diplôme de niveau III et plus obtenu depuis moins d'un an ⇨ Les personnes en activités (salariés, agents publics, les professions libérales, les artisans, les personnes en congés sans solde, les personnes en congé parental, …) ⇨ Les demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'une prise en charge financière de leur formation par le Pôle Emploi	